

République française
Département de la
Haute-Saône

Liste des délibérations Du conseil municipal

Mairie de Gouhenans
7 rue de la mairie
70110 GOUHENANS

Délibération du conseil municipal Séance du 23 septembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice	11	Votants	8
Présents	8	Absents	3

Convocation du : 19/09/2022

Affichée le : 26/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : Monsieur Jean-Marie RONDEY, Maire.

Etaient présents :

Mmes Véronique GACK - Sylvie KLINKAS -

MM Michel CLEMENT – Hervé CORDIER–Jean-François LAVALETTE - Jean-Louis PETITGIRARD – Michel POUTHIER –Jean-Marie RONDEY

Étaient absents :

Raymond DEMOULIN - Aude MARTIN-SIEGER – Cindy HAIMEZ

MME GACK a été nommé (e) secrétaire

Approbation, à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 22 juillet 2022

N°2022-37

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14.

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

La M57 est le référentiel, le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics

Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :

- pluriannualité :

notamment adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;

- fongibilité des crédits :

Le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

- gestion des dépenses imprévues :

Le conseil municipal peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Depuis le 1/01/2020, le référentiel M57 est appliqué par la Guyane, la Martinique, la Corse, la ville Paris, les métropoles, et par les établissements publics locaux ou les collectivités volontaires ou expérimentateurs du dispositif de certification des comptes ou du compte financier unique.

Les spécificités des collectivités locales de petite taille sont prises en compte dans un référentiel M57 simplifié mis à leur disposition à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une généralisation de la M57 sera étendue à toutes catégories des collectivités locales à compter du 01/01/2024.

Les collectivités locales volontaires peuvent passer à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour permettre un accompagnement personnalisé. La décision doit faire l'objet d'une délibération.

1/ La commune de Gouhenans décide la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57, opte pour la nomenclature simplifiée (abrégée) M57, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2/ Elle conserve un vote par nature par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2023.

3/ Le maire sera autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour toute la durée de son mandat, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % les dépenses réelles de chacune des sections.

4/ Le maire est autorisé à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

N°2022-38

Objet : Tarifs du bois de chauffage

Le conseil municipal décide de fixer les tarifs du bois de chauffage comme suit, à partir de la campagne 2022-2023 :

Bois à façonner : 7.00 € le stère + TVA 20%

Bois fabriqué : 31.00 € le stère + TVA 10 %

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Vesoul et publication

N°2022-39**Objet** : Décision modificative n° 3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget forêt, exercice 2022

Section de fonctionnement – RECETTES

Chapitre 75 :

Article 7551 : reverst budg annexes + 13 000.00 €

Section de fonctionnement – DEPENSES

Chapitre 023 :

Article 023 – vrt à la section investst + 13 000.00 €

Section investissement – RECETTES

Chapitre 021 :

Article 021 – vrt de la section fonct. + 13 000.00 €

Chapitre 21 :

Article 2111 – terrain nu + 1 500.00 €

Article 2132 – immeubles de rapport + 3 600.00 €

Article 2158 – Autres matériels + 4 700.00 €

Article 21578 – Matériels et outillage + 3 200.00 €

N°2022-40**Objet** : Budget forêt – Décision modificative n°2 – Révision de crédits

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget forêt, exercice 2022

Section de fonctionnement – RECETTES

Chapitre 70 :

Article 7022 : coupes de bois + 13 000.00 €

Section de fonctionnement – DEPENSES

Chapitre 65 :

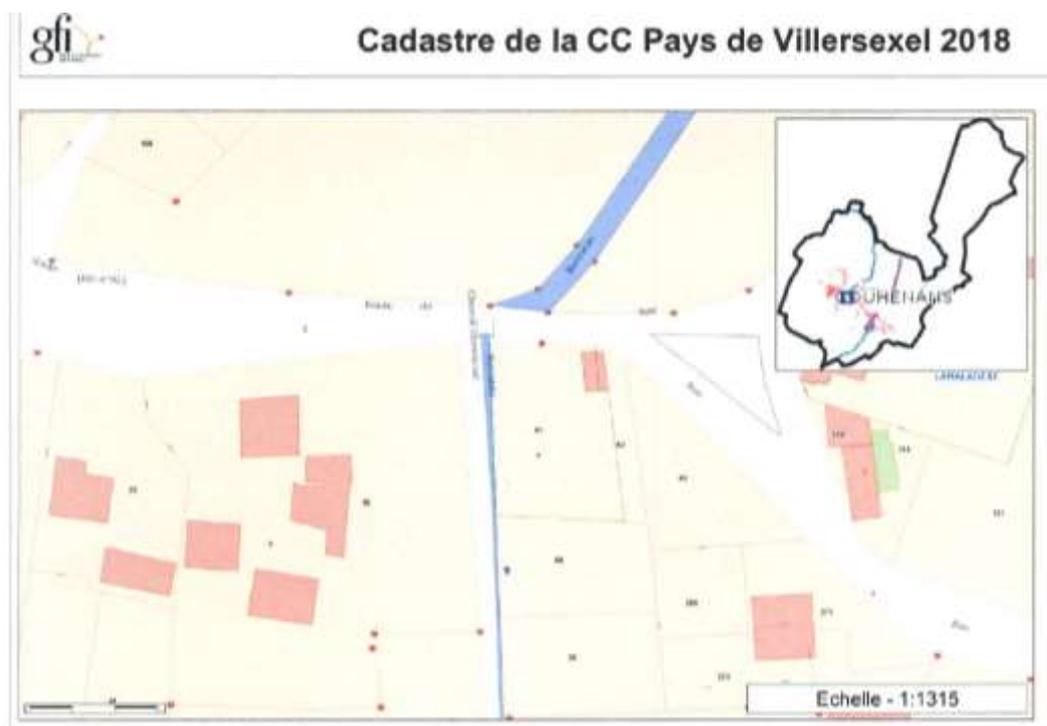
Article 6522 – reversement excédent budg annexe + 13 000.00 €

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Vesoul et publication

N°2022-41

Objet : Achat d'un terrain à un particulier

M. le maire expose au conseil que la parcelle de terrain sis Section A Parcelle 40 est à vendre. Ce terrain est situé route de Lure (voir plan), derrière le hangar communal récemment construit. Il rappelle également l'achat de la parcelle A 39 par la commune, enclavant ainsi la n°40.



Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget principal du montant nécessaire à l'acquisition

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 1 000.00 €, frais non compris.

N°2022-42

Objet : Exonération de la taxe d'aménagement sur les serres de jardin et abris de jardin

L'article 11 de la loi de finances initiale pour 2022 permet d'exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie les serres de jardin destinées à l'usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m² soumises à déclaration préalable. Le but est d'aligner la fiscalité des serres de jardin à celle des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Le conseil municipal décide d'appliquer cette exonération à compter du 1^{er} janvier 2023.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Vesoul et publication

N°2022-43

Objet : Réfection du toit de la mairie – Validation du devis et demande de subvention

Après examen des devis présentés pour la réfection du toit de la mairie, le conseil municipal décide de valider le devis de l'entreprise BOLOT pour un montant de 34 599.22 € HT

Le conseil municipal charge le maire de la recherche et du dépôt de dossier de demande de subvention, notamment au titre de la DETR et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.

N°2022-44

Objet : Demande de participation financière – réfection du monument aux morts

M le maire fait part au conseil municipal de la proposition de rénovation du monument aux morts de la commune par l'association des anciens combattants de Gouhenans.

Le montant des travaux s'élève à 1 512 €.

Monsieur le maire propose une participation financière de la commune à hauteur de 760 €.

Le conseil municipal donne son accord.

N°2022-45

Objet : Eclairage public – Extinction nocturne

Dans le contexte actuel où la nécessité de réduire la consommation d'énergie, de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse, se fait de plus en plus indispensable, le conseil municipal a décidé de programmer une extinction de l'éclairage public, une partie de la nuit, à compter du 1^{er} novembre prochain.

Les horaires seront définis par arrêté municipal.

N°2022-46

Objet : Alambic et pressoir municipal

Le conseil municipal décide :

- De porter le tarif de location de l'alambic municipal à :
 - 20 € la journée pour les habitants de Gouhenans,
 - 27 € la journée pour les extérieurs ;

- Mise à disposition d'un broyeur et d'un pressoir à pomme ; location :
 - 8 € la ½ journée, pour les habitants de Gouhenans – 10 € pour les extérieurs
 - 15 € la journée, pour les habitants de Gouhenans – 20 € pour les extérieurs